

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION**

DCULT N° 16.292

ENTRE LES SOUSSIGNES:

**L'ORGANISATEUR:**

Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan  
 Numéro SIRET : 211 703 061 00013?APE : 751A  
 Adresse : 80 avenue de Pontailiac 17201 Royan cedex  
 Téléphone : 05 46 39 56 56

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

**LE PRODUCTEUR , d'autre part**

Association jazz'ou!  
 Maison des associations et des syndicats 37 rue du docteur Pujos  
 17300 ROCHEFORT  
 Tél: 09 71 50 67 20  
 Code APE: 923 A  
 N° SIRET: 211 703 855 000 10  
 Licence 2-1052328  
 Représenté par : Phillipe ZERUBIA      Qualité : Président

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : **kiosque de pontailiac** dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 - OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité: **le 2 août 2016 de 21h à 22h15.**

**Julie Morillon "Miss Swing"****ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira:

- au plus tard le \_\_\_\_\_ les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- au plus tard le \_\_\_\_\_ la fiche technique du spectacle
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR ( par référence au paragraphe B du préambule) il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

**OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira: le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien de la chanson, des variétés et

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**ARTICLE 3 - PRIX DES PLACES :** NEANT

**ARTICLE 4 - PRIX**

-L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de deux mille euros soit 2000€.

L'association Jazz'ouï n'est pas assujettie à la tva. article 261-7-1° du C.G.I

**ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf Article 4) sera effectué aux conditions suivantes:

Par chèque à l'ordre de l'association Jazz'ouï le 2 août 2016

**ARTICLE 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS**

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 2 août 2016 à 18h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Les démontage et rechargement seront effectués le jour même à l'issue du spectacle.

**ARTICLE 7 - ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel pour les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance, spectacles en plein air, responsabilité civile, pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

**ARTICLE 8 - INTERVIEW - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITE**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

**ARTICLE 9 - ANNULATION DE CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROCHEFORT.

**ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

#La Restauration pour les artistes sera mise à disposition à partir de 19H

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 15 Juillet 2016

Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à ROCHEFORT, le 20 Juin 2016 en trois exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite " lu et approuvé "

L'ORGANISATEUR

Pour le député-maire et par délégation,

Patrick MARENCO

Premier Adjoint



LE PRODUCTEUR

Philippe ZERUBIA

LICENCE - 2  
1052328  
JAZZ'OUÏ  
MAISON DES ASSOCIATIONS  
37 RUE DU DOCTEUR PUJOS  
17300 ROCHEFORT